

# STATUTS DU CRISLA

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2004

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Centre de Réflexion, d'Information et de Solidarité avec les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (CRISLA).

Le CRISLA se rattache au réseau RITIMO, qui coordonne les centres de documentation pour le développement et la solidarité internationale.

## **Article 2 : Buts de l'Association**

L'Association CRISLA est une association culturelle qui a pour objets :

- de développer l'information sur les questions de solidarité internationale, de développement durable et des droits de l'homme,
- d'animer un centre de documentation et de recherche sur ces thèmes,
- d'animer un lieu d'échange et de formation sur les relations Nord- Sud,
- de développer la connaissance des cultures des peuples du Sud et de mettre en valeur leurs publications,
- de susciter l'information sur les enjeux du développement durable au niveau local comme dans les Pays en Voie de Développement.

## **Article 3 : Moyens**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- la constitution d'une documentation pour le prêt et la libre consultation de revues, de livres, de cassettes vidéos et de toutes autres ressources documentaires,
- l'organisation de réunions de formation et d'information,
- l'organisation et la coordination de débats, d'expositions ou de conférences en rapport avec les objectifs de l'Association,
- le relais de campagnes d'opinion,
- l'édition de revues, de documents et d'ouvrages.

## **Article 4 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions,
- la vente de revues ou d'ouvrages,
- la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association,
- les dons,
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

## **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à Lorient.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 6 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 7 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de membres actifs.

Est considéré comme membre actif toute personne morale ou physique qui souscrit aux buts de l'Association et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave allant à l'encontre de l'Association. Dans ce cas l'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale dans un délai de un mois.
- le décès.

### **Article 9 : le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 10 membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres de cette même assemblée. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation du Bureau ou à la demande du tiers de ses membres. La présence des deux tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations et il est tenu procès verbal des séances, sous la responsabilité du président et du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. Le remplacement devient définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions relatives au personnel salarié de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

### **Article 10 : le Bureau**

Le Bureau a pour rôle de gérer les affaires courantes et de préparer les décisions du Conseil d'Administration et veiller à leur réalisation.

Le président assume les fonctions de représentation légales judiciaires et extrajudiciaires de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation pour une durée fixée par le Conseil.

### **Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres, au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Aucun membre ne peut dans une même Assemblée représenter plus de deux autres membres.

L'Assemblée Générale pourra décider de l'adhésion ou du retrait de l'Association à un réseau ou à un collectif poursuivant des objectifs similaires.

### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 14 : Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire dont les conditions de convocation et de vote sont prévues à l'article 12 des présents statuts.

### **Article 15 : Dissolution**

Appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et de vote sont prévues à l'article 12 des présents statuts.

Elle agit alors conformément à la loi et fait déclaration à la préfecture des décisions prises.

Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.